

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de M.X

Adjoint Administratif....

auprès du Centre Communal d'Action Sociale

Entre les soussignés

La Commune de DRAP, représentée par son Adjoint délégué aux Ressources Humaines en exercice, Monsieur Philippe MINEUR, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 19 janvier 2024 reçue en Préfecture le XXXXM, sise à DRAP, 1 Place Georges Clémenceau

Ci-après dénommée la Commune, d'une part

ET

Le Centre **Communal d'Action Sociale de DRAP (CCAS)** représenté par son Président, Monsieur Robert NARDELLI, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du XXXXX, reçue en Préfecture le xxxxx, sis à DRAP, 1 Place Georges Clémenceau

Ci-après dénommé le CCAS, d'autre part

Il a été rappelé ce qui suit :

Le CCAS souhaite favoriser :

- la gestion de l'aide sociale légale, des logements sociaux, l'accueil du public en difficulté, l'organisation d'événements pour les Séniors.

ou

- la gestion de la régie du CCAS et des thés dansants

Pour l'exercice de cette mission de service public, le Conseil Municipal a approuvé par délibération en date du 19 janvier 2024 reçue en Préfecture le XX, la mise à disposition à temps partiel d'un Adjoint Administratif... au profit du **CCAS**.

Le projet de la présente convention a été préalablement **transmis** à M.X, agent concerné par cette mise à disposition. Par courrier en date du ..-. il a exprimé son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur les conditions d'emploi de la mise à disposition.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique pris en les dispositions des articles L.512- 0 et suivants et particulièrement les articles L.512-12 à L.512-15 applicables à la Fonction publique territoriale, les lois n°84-53 du 26 janvier 1984 et n°2007 148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la Commune de Drap met M. X, à disposition du CCAS pour effectuer une partie de son service.

La mise à disposition s'effectuera à raison, en moyenne, de ...heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS

M.X, Adjoint Administratif....., est mis à disposition en vue d'exercer la mission de service

AR Prefecture

006-210600540-20240119-04-DE
Reçu le 22/01/2024

public suivante :

- gestion de l'aide sociale légale, des logements sociaux, l'accueil du public en difficulté, l'organisation d'événements pour les Séniors
- OU
- Gestion de la régie du CCAS et des thés dansants

Cet emploi relève *du* grade hiérarchique de la catégorie C.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

M.X est mis à disposition du CCAS à compter du pour une durée d'un an.

Cette mise à disposition est prononcée par arrêté du Maire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le travail de M.X est organisé, pendant son temps de mise à disposition, dans les conditions suivantes :

Durée hebdomadaire de travail : heures, sauf pour cause de nécessité de service.

Organisation des congés annuels : M.X étant mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps, les décisions relatives aux congés annuels et aux congés maladie sont prises à son égard par la Commune, après avis **du CCAS**

La Commune, continue de gérer la situation administrative de M.X concernant toute décision liée à l'avancement, aux autorisations de travail à temps partiel, aux congés de maladie et aux allocations temporaires d'invalidité.

La Commune prendra à l'égard de M. X les décisions relatives aux congés prévus au 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à formation, après avis du CCAS Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune verse à M.X la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnités de résidences, supplément familial, et indemnités et primes liées à l'emploi).

La Commune supporte les charges qui peuvent résulter des **droits** à congés de maladie du fonctionnaire, des allocations temporaires d'invalidité, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées à M.X au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à formation.

Le CCAS ne verse aucun complément de rémunération à M.X sous réserve du remboursement de frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions de mise à disposition. Le C.C.A.S. supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle souhaite faire bénéficier M.X

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE REMUNERATION

Sont remboursés par le CCAS à la Commune, le montant de la rémunération versé à M.X et les cotisations et contributions y afférentes. La rémunération susvisée correspond au grade de M.X ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine, soit la base du traitement du x Echelon de son grade -indice brut x, indice majoré x.